

DATE



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU CENTRE LITTORAL**

(la CA CL)

- et -

IBYS

(le Titulaire)

AVENANT N°1

MARCHE DE PARTENARIAT POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, UNE PARTIE DE LA MAINTENANCE ET TOUT OU PARTIE DU FINANCEMENT D'UN RESEAU DE BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICES (« BHNS ») SUR LE TERRITOIRE DE LA CA CL,

SOMMAIRE

ARTICLE	PAGE
1. DEFINITIONS	-4-5
2. OBJET DE L'AVENANT N°2	-4-5
3. MODIFICATION DU CONTRAT	-4-5
4. RENONCIATION A RECOURS DU TITULAIRE	-7-8
5. PORTEE DE L'AVENANT N°2	-7-8
6. SIGNATURE ELECTRONIQUE	-8-9
7. ENTREE EN VIGUEUR	-8-9
8. LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE	-8-9

L'**AVENANT N°1** (tel que ce terme est défini ci-après) est conclu en date du [***],

ENTRE :

- (1) La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL**, dont le siège est situé à 4, Esplanade de la Cité d'Affaire CS 36029, 97357 Matoury Cedex, représentée par [***], en qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu de la délibération N°13/2024/CACL adoptée le 26 janvier 2024, (ci-après dénommée la « **CACL** »),

DE PREMIERE PART ; ET

- (2) **IBYS**, une société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cayenne sous le numéro 878 795 863, dont le siège social est situé ZI Collery 4-1 rue des Morphos, 97300 Cayenne, représentée par un représentant dûment habilité aux fins des présentes, (ci-après dénommée le « **Titulaire** » ou « **IBYS** »),

DE SECONDE PART.

La CACL et le Titulaire sont ci-après collectivement désignées les « **Parties** », et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) Un marché de partenariat a été conclu en date du 19 décembre 2019 entre le Titulaire et la CACL pour la conception, la construction, une partie de la maintenance et tout ou partie du financement d'un réseau de bus à haut niveau de services (« **BHNS** ») sur le territoire de la CACL (le « **Contrat** »).
- (B) En raison du retard pris par un tiers dans la gestion des acquisitions foncières et la réalisation des procédures d'expropriation ainsi que du retard des concessionnaires réseaux, la CACL s'est elle-même trouvée retardée dans l'exécution de ses propres obligations vis-à-vis du Titulaire dans la délivrance de ces mêmes emprises. Pour ces raisons imputables à ce tiers, le Titulaire a notifié à la CACL toute une série de Causes Légitimes en application des articles 11 du Contrat.
- (C) En date du 8 février 2023, le Titulaire a adressé à la CACL un mémoire en réclamation relatif aux causes et conséquences de ces Causes Légitimes.
- (D) La CACL et le Titulaire ont échangé sur la base du mémoire en réclamation soumis par IBYS.
- (E) Dans ce cadre, plusieurs échanges ont eu lieu entre les Parties quant à l'impact des retards dans la réalisation des procédures d'expropriation à réaliser par un tiers au Contrat et des retards des concessionnaires réseaux sur le Calendrier de mise à disposition des emprises foncières visé à l'Annexe 10 du Contrat. Les Parties ont considéré qu'il y avait lieu d'appliquer le régime des Causes Légitimes au sens de l'Article 11 du Contrat, sous le fondement de l'avant-dernier cas visé à cet article visant « *tout manquement ou retard d'un tiers, autre qu'un Affilié ou un Prestataire, intervenant sur le Projet (en ce inclus les maîtres d'ouvrage autre que la CACL)* » (la « **Cause Légitime de Retard Foncier** »).
- (F) C'est dans ce contexte que les Parties ont décidé de conclure le présent avenant n°1 (l'« **Avenant n°1** »).

- (G) L'Avenant n°1 a pour objet de modifier le Contrat afin de prévoir les termes et conditions de l'accord auquel sont parvenues les Parties pour tenir compte de ces événements et indemniser le Titulaire sur le fondement de la Cause Légitime de Retard Foncier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

Pour l'application de l'Avenant n°1, et sauf stipulation contraire, les termes et expressions apparaissant avec une majuscule dans le préambule, les articles, paragraphes et alinéas de l'Avenant n°1, ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat.

2. OBJET DE L'AVENANT N°1

L'objet de l'Avenant n°1 est de :

- reconnaître l'existence de la Cause Légitime de Retard Foncier au sens de l'Article 11 du Contrat ;
- d'ajuster en conséquence le calendrier du Contrat ;
- d'en déterminer les conséquences financières conformément aux stipulations de l'Article 12 du Contrat ;
- de prévoir qu'en contrepartie du paiement par la CACL des montants prévus à l'article 3.2 du présent Avenant n°1, le Titulaire renonce à toute indemnisation ultérieure liée à la Cause Légitime de Retard Foncier ainsi qu'à toute indemnisation liée à une autre Cause Légitime survenuenotifiée avant la signature du présent Avenant n°1.

3. MODIFICATION DU CONTRAT

L'Avenant n°1 modifie les stipulations suivantes du Contrat :

3.1 Recalage du planning

- (a) Les Parties conviennent qu'en raison de la Cause Légitime de Retard Foncier, une extension des délais d'exécution de 17 mois est consentie au Titulaire.
- (b) L'Annexe 1 « Calendrier » du Contrat est remplacée par l'annexe 1 – Calendrier modifié, annexée au présent Avenant n°1.
- (c) Les dates correspondant aux « Date Contractuelle d'Acceptation des Ouvrages de la Phase 1 », « Date Contractuelle d'Acceptation des Ouvrages de la Phase 2 », « Date Contractuelle de Mise à Disposition des Ouvrages de la Phase 1 » et « Date Contractuelle de Mise à Disposition des Ouvrages de la Phase 2 » sont différées par application de l'Article 12, par référence au calendrier modifié figurant en annexe 1. Ainsi, le cinquième et le sixième paragraphes de l'article 18 du Contrat sont supprimés et remplacés par les paragraphes suivants :

"La Date Contractuelle d'Acceptation des Ouvrages de la Phase 1 interviendra cinquante-neuf (59) mois après la Date d'Entrée en vigueur du Contrat.

"La Date Contractuelle d'Acceptation des Ouvrages de la Phase 2 interviendra cinquante-neuf (59) mois après la Date d'Entrée en vigueur du Contrat."

(d) Le dernier paragraphe de l'article 12 du Contrat est supprimé.

3.2 Conséquences financières de la Cause Légitime de Retard Foncier

Le montant des conséquences financières liées à la Cause Légitime de Retard Foncier pris en charge par la CACL s'élève à 17 500 000 €, sous réserve d'une réévaluation des frais financiers comme indiqué au a) ci-après.

Par application de l'Article 12, la CACL verse au Titulaire, en contrepartie de la Cause Légitime de Retard Foncier, un loyer complémentaire (le « **Loyer Initial d'Investissement Complémentaire LO'** ») couvrant les frais supplémentaires du Titulaire du 1^{er} juillet 2023 à la Date Effective d'Acceptation des Ouvrages se décomposant comme suit :

(a) Au titre des frais supplémentaires d'IBYS : 5 853 968 €

L'Annexe n°2 de l'Avenant 1 précise la décomposition des frais supplémentaires pris en charge par le Loyer Initial d'Investissement Complémentaire LO'.

Ce montant comprend un poste j) « frais financiers supplémentaires en période de construction » dont le montant est estimatif (5.156.757 €). Son montant définitif sera déterminé à la Date Contractuelle d'Acceptation des Ouvrages de la Phase 2 pour correspondre aux frais financiers effectivement encourus par IBYS jusqu'à cette Date Contractuelle d'Acceptation des ouvrages de la phase 2.

IBYS fera parvenir chaque mois à la CACL le montant des frais financiers effectivement supportés par IBYS ainsi qu'une estimation du budget de frais financiers jusqu'à la Date Contractuelle d'Acceptation des Ouvrages de la Phase 2. Si ce budget estimatif de frais financiers est supérieur au montant non consommé au titre du poste j), la CACL versera la différence dans les 30 jours suivant la réception du rapport mensuel.

A la Date Contractuelle d'Acceptation des Ouvrages de la Phase 2 :

- Si les frais financiers supportés par IBYS au titre du poste j) sont supérieurs au montant estimatif payé par la CACL, l'écart sera payé par la CACL à IBYS à cette même date ;
- Si les frais financiers supportés par IBYS au titre du poste j) sont inférieurs au montant estimatif payé par la CACL, l'écart sera restitué à la CACL à cette même date, sauf si les Parties parviennent à opérer une compensation sur les autres sommes dues par la CACL au Titulaire.

(b) Au titre des frais supplémentaires encourus par le Prestataire, le titulaire du Contrat de Conception Construction, IBCO, en contrepartie de la Cause Légitime de Retard Foncier : 11 646 032€.

Le détail de ces coûts figure en annexe 3 de l'Avenant 1.

3.3 Retard supplémentaire imputable aux concessionnaires de réseaux

En application de l'Annexe n°29, le Titulaire est responsable de la coordination, pilotage, suivi du planning études et travaux des déviations de réseaux, y compris des concessionnaires EDF et Télécom.

Il est stipulé à l'Annexe n°29 que la CACL porte le risque délai de travaux et coûts associés vis-à-vis des réseaux, des concessionnaires EDF et Télécom au-delà du seuil fixé.

Tout retard des concessionnaires de réseaux impliquant à lui seul une Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de la Phase 1 ou une Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de la Phase 2 plus lointaine que, respectivement, la Date Contractuelle de Mise à Disposition des Ouvrages de la Phase 1 ou une Date Contractuelle de Mise à Disposition des Ouvrages de la Phase 2 entraîne l'application de l'Article 11, Causes Légitime.

Il est convenu entre les Parties que, tout retard dans le planning visé à l'Annexe 1 de l'Avenant n°1, résultant d'un retard des concessionnaires de réseau sera traité comme suit :

- Les stipulations des Articles 11, 12 et 34.2 s'appliqueront,
- La prise en charge par la CACL des surcoûts associés au retard des concessionnaires de réseau pour le Prestataire titulaire du Contrat de Conception Construction est forfaitisé à un montant de 84 798 € par mois au-delà de la Date Contractuelle de Mise à Disposition des Ouvrages.

3.4 Versement du Loyer Initial d'Investissement Complémentaire L0'

La TVA n'est provisoirement pas applicable en Guyane.

La CACL s'engage à verser au Titulaire :

- un montant de 14 000 000 € minoré des sommes effectivement reçues à date au titre de la convention d'indemnisation provisoire du 14 septembre 2023, dans les 30 jours à compter de la réception par la CACL de la facture correspondante, laquelle sera émise concomitamment à la signature de l'Avenant n°1 ;
- un montant de 3 500 000 € dans les 30 jours à compter de la réception par la CACL de la facture correspondante, laquelle sera émise le 2 mai 2024.
- Le cas échéant, le solde correspondant à l'ajustement des frais financiers supplémentaires en période de construction tel que prévu à l'article 3.2, à la Date Contractuelle d'Acceptation des ouvrages.

Le Titulaire s'engage pour sa part à verser dans les 30 jours à compter de la Date Contractuelle d'Acceptation des Ouvrages de la Phase 2 l'éventuel trop perçu au titre des frais financiers supplémentaires en période de construction tel que prévu à l'article 3.2.

3.5 Exonération de pénalités de retard

Il est convenu entre les Parties que, en cas de retard par rapport à la Date Contractuelle d'Acceptation des Ouvrages de la Phase 1 et/ou la Date Contractuelle d'Acceptation des Ouvrages de la Phase 2, telle que ces dates sont recallées par application de l'article 3.1 ci-dessus, les pénalités visées à l'Article 52.2.1 du Contrat ne seront exigibles par la CACL qu'après une franchise de trois mois à compter respectivement de la Date Contractuelle d'Acceptation

des Ouvrages de la Phase 1 et/ou de la Date Contractuelle d'Acceptation des Ouvrages de la Phase 2.

3.6 Garanties spécifiques

En raison du recalage du calendrier du Projet prévu par l'Avenant n°1, les "Garanties spécifiques au titre des systèmes" (telles que décrites au 4.4.3 Programme Fonctionnel) ne sont plus applicables compte tenu du fait que ces équipements pour lesquels, au vu de leurs dates d'achats, d'installation et/ou de mise en service, lesdites garanties seraient partiellement ou totalement expirées.

3.7 Autres stipulations

Toutes les autres stipulations du Contrat non visées par l'Avenant n°1 restent inchangées. Il est convenu entre les Parties que les modalités de l'Avenant n°1 et le versement du Loyer Initial d'Investissement Complémentaire LO' sont conformes aux Articles 34.1 et 34.2 du Contrat.

5.4. RENONCIATION A TOUT RECOURS PAR LE TITULAIRE

5.14.1 En contrepartie du paiement par la CACL des montants décrits à l'article 3.2, le Titulaire renonce à toute réclamation ou à invoquer une nouvelle Cause Légitime fondée sur un retard dans la mise à disposition des emprises foncières par la CACL jusqu'à la Date Effective d'Acceptation des Ouvrages de la Phase 1 ou la Date Effective d'Acceptation des Ouvrages de la Phase 2 ou tout autre Cause Légitime survenue notifiée avant la date de signature de l'Avenant n°1.

5.24.2 Le Titulaire reconnaît que le Loyer Initial d'Investissement Complémentaire LO' versé couvre l'intégralité des frais supplémentaires supportés par lui et ses Prestataires à raison de la Cause Légitime de Retard Foncier, sous réserve de l'ajustement du montant des frais financiers dans les conditions décrites à l'Article 3.2 (a).

6.5. PORTEE DE L'AVENANT N°1

6.15.1 L'Avenant n°1 contient l'intégralité de l'accord des Parties en ce qui concerne son objet et prévaut sur tout accord verbal ou écrit antérieur s'y rapportant.

6.25.2 Les Parties reconnaissent que l'Avenant n°1 n'emporte pas novation des stipulations du Contrat et que les termes et conditions du Contrat non expressément modifiés par l'Avenant n°1 demeurent inchangés, restent en vigueur et continuent à produire leur plein effet.

6.35.3 L'Avenant n°1 forme un tout indivisible avec le Contrat (en ce compris ses Annexes) de sorte que le Contrat, tel que modifié par l'Avenant n°1, se poursuit et produit tous ses effets.

6.45.4 Les Parties acceptent que toute référence au Contrat, dans un autre contrat auquel l'une d'entre elles au moins est partie, soit interprétée comme une référence au Contrat tel que modifié par l'Avenant n°1.

7.6. SIGNATURE ELECTRONIQUE

7.16.1 Les Parties conviennent expressément que dans le cas où l’Avenant n°1 serait signé par voie électronique, il constituera l’original du document, lequel prévaudra entre les Parties.

7.26.2 Les Parties conviennent expressément que l’Avenant n°1 signé électroniquement constitue un contrat ayant la même valeur probante et exécutoire que tout contrat signé manuscritement sur papier.

7.36.3 En conséquence, les Parties reconnaissent que l’Avenant n°1 est valablement exécutoire, et les Parties s’engagent à ne pas contester la recevabilité, la force exécutoire, ou la valeur probante de la version électronique de l’Avenant n°1.

7.46.4 Les stipulations de l’article 65 s’appliquent à toute modification future de l’Avenant n°1 que les Parties pourraient être amenées à signer par voie électronique.

7.56.5 Les Parties reconnaissent comme éléments de preuve toutes les données de connexion associées au processus de signature électronique ci-dessus décrit, ainsi que les courriers électroniques reçus dans ce cadre.

8.7. ENTREE EN VIGUEUR

L’Avenant n°1 entre en vigueur à compter de sa notification au Titulaire par la CAEL, après transmission au contrôle de légalité. Cette notification intervient par la remise de l’Avenant n°1 et de ses annexes en mains propres (contre récépissé) ou par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard dix (10) jours après la signature de l’Avenant n°1 par les deux Parties.

9.8. LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

8.1 Loi applicable :

L’Avenant n°1 est régi par le droit français.

8.2 Juridiction compétente :

Les stipulations mentionnées à l’Article 61 (*Droit applicable et résolution des litiges*) du Contrat, s’appliqueront *mutatis mutandis* à l’Avenant n°2.

L'Avenant n°1 est signé électroniquement le [***].

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL

Représentée par [***]

IBYS

Représentée par Monsieur François BIDARD

Annexe 1 – Calendrier modifié

Il s'agit ici de préciser les jalons du Projet à respecter impérativement, dans les limites et conditions définies dans le Contrat.

Jalon	Au plus tôt	Au plus tard
1. Choix du titulaire du marché de partenariat		Décembre 2019
2. Signature du Contrat		Décembre 2019
3. Date d'Entrée en Vigueur du Contrat	1 ^{er} Janvier 2020	10 jours après la signature du contrat par les deux Parties
4. Mise à disposition des terrains	Selon l'Annexe 10	
5. Etat des lieux Terrains		8 jours après la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat
6. Obtention de la Déclaration de Projet, la Déclaration d'Utilité Publique et de l'Autorisation Environnementale Unique	1 ^{er} Janvier 2020	1 ^{er} Avril 2020
7. Démarrage des travaux de la phase 1	1 ^{er} Septembre 2020	15 Septembre 2020
8. Date Contractuelle de Mise à Disposition des Ouvrages de la Phase 1		31 Octobre 2024
9. Date Contractuelle d'Acceptation des Ouvrages de la Phase 1		30 Novembre 2024
10. Démarrage des travaux de la phase 2	1 ^{er} Janvier 2021	
11. Date Contractuelle de Mise à Disposition des Ouvrages de la Phase 2		31 Octobre 2024
12. Date Contractuelle d'Acceptation des Ouvrages de la Phase 2		30 Novembre 2024
13. Transmission des factures de la phase 1		31/09/2023
14. Décision d'Acceptation des Ouvrages		30 jours après la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de chaque Phase

Annexe 2 – Justificatifs des coûts du Titulaire, IBYS

Les frais supplémentaires propres à IBYS pour la période du 1er janvier 2024 jusqu'à la Date Effective d'Acceptation des Ouvrages de la Phase 1 et la Date Effective d'Acceptation des Ouvrages de la Phase 2 à raison :

- a) De la mise à disposition du Président pour un montant de 113.900 euros ;
- b) De la location des bâtiments administratifs nécessaire à la conduite du chantier pour un montant de 8.500 euros ;
- c) De la rémunération de la société AETHER, agent des crédits et agents des suretés d'Ibys, pour un montant de 60.000 euros ;
- d) Des frais d'opérations bancaires pour un montant de 8.500 euros ;
- e) Des frais de garantie relatif au crédit relais fonds propres mis en place par Ibys pour un montant de 141.520 euros ;
- f) Des frais de commissariat aux comptes pour un montant de 12.900 euros ;
- g) Des frais de coordination en matière de sécurité et de protection de santé pour un montant de 20.400 euros ;
- h) Des frais d'assurances pour un montant de 60.000 euros ;
- i) Des frais de gestion administrative d'Ibys pour un montant de 271.490 euros ;
- j) Des frais financiers induits par l'allongement de la période tirage pour un montant estimatif de 5.156.757 euros ;

Annexe 3 – Justificatifs des coûts du Prestataire concepteur-constructeur, IBCO